

## Annexe point 5

### Propositions règlement sportif

#### 1. Proposition art. 2.2.2 règlement sportif (RS) STT

Demandeur :	Comité central (CC) STT
Instance compétente :	Assemblée des délégués STT
Date de remise :	29.01.2020
Délai de votation :	29.02.2020
Entrée en vigueur :	Saison 2020/21

#### Définition série Messieurs, art. 2.2.2 RS STT

##### a) Proposition

L'art. 2.2.2 RS STT est à compléter comme suit :

- Classes d'âge : inchangé
- Séries : inchangé
- **Série Messieurs : Pour autant que le RS STT n'en dispose pas autrement, les dames sont autorisées à jouer dans les séries messieurs. Dans les séries messieurs, leur classement messieurs est déterminant.**
- Jeunesse : inchangé
- Actifs : inchangé
- Seniors : inchangé
- Elite : inchangé

##### b) Motivation

Lors de la dernière assemblée des délégués, l'introduction d'un terme neutre "Open" a été discutée. Toutefois, le comité central s'oppose à l'introduction générale du terme "Open" pour les compétitions dans lesquelles les messieurs et les dames sont éligibles pour jouer dans la même série. Des noms tels que "Ligue Nationale Messieurs" ou "Ligue 1 Messieurs", qui ont grandi historiquement et se sont établis et sont également connus des médias, ne devraient pour le comité central pas être remplacés par les termes "Ligue nationale Open" ou "Ligue 1 Open".

Afin de rendre justice aux dames, le CC propose donc que le terme "série Messieurs" soit expliqué dans les définitions.

##### c) Procédure de votation

L'approbation du RS STT nécessite une majorité simple de toutes les voix exprimées (oui, non, abstentions). Les contre-propositions doivent être envoyées par écrit (e-mail ou courrier A) jusqu'au 9 février 2020 à l'office central STT.

## 2. Proposition art. 11.3.3 règlement sportif (RS) STT

Demandeur : TTC Pratteln  
Instance compétente : Assemblée des délégués STT  
Date de remise : 29.01.2020  
Délai de votation : 29.02.2020  
Entrée en vigueur : Saison 2020/21

### Admission d'une licence aux citoyens en dehors de l'UE/AELE, qui travaillent ou sont domiciliés dans un état de l'UE/AELE, art. 11.3.3 RS STT

#### a) Proposition

##### 1. L'art. 11.3.3 est à modifier comme suit :

11.3.3 Les étrangers à l'exception des ressortissants de l'UE/AELE afin de participer régulièrement au championnat de Ligue nationale A ou de Ligue nationale B doivent accompagner leur première demande de licence d'une copie de leur autorisation de séjour et/ou de travail **établie par la Suisse ou par un pays de l'UE/AELE** conformément aux dispositions en vigueur.

*Le reste du texte n'est pas changé.*

#### b) Motivation

« Cher Rolf,

comme tu l'as suggéré, nous aimerions faire la proposition du TTC Pratteln de permettre également aux joueurs de pays hors de l'UE/AELE de participer à notre championnat suisse s'ils participent déjà à des matchs dans des pays de l'UE/AELE. C'est pourquoi nous proposons que les joueurs de pays hors de l'UE/AELE puissent également être licenciés en Suisse s'ils ont un permis de séjour dans un pays de l'UE/AELE. Cela n'ouvre pas complètement la porte, mais permet à des joueurs professionnels de jouer en Suisse, de sorte que le niveau de compétition et, espérons-le, l'intérêt pour le tennis de table augmentent. »

#### c) Prise de position du DCC

Le DCC ne soutient pas cette proposition.

Pour la CSR et le DCC, la réglementation actuelle fait du sens, car elle exige au moins un certain lien avec la Suisse (domicile ou travail) pour délivrer une licence STT à des étrangers provenant d'un Etat non membre de l'UE/AELE. Si cela n'est plus souhaité pour des raisons de politique sportive, la licence devrait définitivement être ouverte à tous les groupes d'étrangers dans toutes les constellations. L'étape intermédiaire du TTC Pratteln est considérée par la CSR et le DCC comme non contrôlable (comment prouver qu'un citoyen chinois travaille en Suède par exemple ?)

#### d) Procédure de votation

L'approbation du RS STT nécessite une majorité simple de toutes les voix exprimées (oui, non, abstentions). Les contre-propositions doivent être envoyées par écrit (e-mail ou courrier A) jusqu'au 9 février 2020 à l'office central STT.

### 3. Proposition art. 14.4.1 règlement sportif (RS) STT

Demandeur : Direction STT  
Instance compétente : Assemblée des délégués STT  
Date de remise : 29.01.2020  
Délai de votation : 29.02.2020  
Entrée en vigueur : Saison 2020/21

#### Adaptation des classes de niveau dames, art. 14.4.1 RS STT

##### a) Proposition

###### 14.4.1

Les classes de niveau de jeu sont décomposées comme suit en fonction du nombre de points:

	Messieurs	Dames
	Min. - moyenne - Max.	Min . - moyenne - Max.
A20	1740-1800	1400-1430
A19	1630-1685-1739	1340-1370-1399
A18	1540-1585-1629	1280-1310-1339
A17	1470-1505-1539	1230-1255-1279
A16	1410-1440-1469	1180-1205-1229
B15	1360-1385-1409	1130-1155-1179
B14	1320-1340-1359	1090-1110-1129
B13	1280-1300-1319	1050-1070-1089
B12	1240-1260-1279	1010-1030-1049
B11	1200-1220-1239	970-990-1009
C10	1160-1180-1199	930-950-969
C9	1120-1140-1159	890-910-929
C8	1080-1100-1119	850-870-889
C7	1040-1060-1079	810-830-849
C6	990-1015-1039	770-790-809
D5	930-960-989	730-750-769
D4	860-895-929	690-710-729
D3	770-815-859	660-675-689
D2	660-715-769	<del>630</del> <b>631</b> -645-659
D1	630-659	615- <del>629</del> <b>630</b>

###### 14.4.2

inchangé

##### b) Motivation

Lors d'une première demande, une dame/fille a 630 points Elo. Pour les hommes, ce nombre de points correspond à un classement D1, mais pour les femmes, il correspond déjà à un classement D2. Dans le RC précédent, les dames/filles classées avec 630 points Elo étaient toujours affichées comme D1/D1 dans le système. Ceci n'est possible en click-tt que par un réglage manuel ultérieur par STT. Click-tt af-

fiche un classement D1/D2 pour les dames avec 630 points Elo, et attribue 615 points Elo aux dames ayant un classement D1/D1.

Avec l'ajustement minimal demandé des points Elo pour les classifications des femmes, on arrive à ce que le classement des dames correspond à leurs points Elo.

#### c) Prise de position du DCC

Le DCC soutient cette proposition.

#### d) Procédure de votation

L'approbation du RS STT nécessite une majorité simple de toutes les voix exprimées (oui, non, abstentions). Les contre-propositions doivent être envoyées par écrit (e-mail ou courrier A) jusqu'au 9 février 2020 à l'office central STT.

### 4. Proposition art. 30.3 et 31.9 règlement sportif (RS) STT

Demandeur :	CTT Vernier
Instance compétente :	Assemblée des délégués STT
Date de remise :	29.01.2020
Délai de votation :	29.02.2020
Entrée en vigueur :	Saison 2020/21

#### Inscriptions après le tirage au sort, art. 30.3 et 31.9 RS STT

##### a) Proposition

L'article 30.3 est à modifier comme suit :

**30.3** L'invitation ainsi que le tirage au sort doivent être contrôlés par le jury. Dans aucune série, aucune nouvelle inscription n'est possible après le tirage au sort. En cas de forfait d'un des joueurs d'une paire de double, le JA peut le faire remplacer par un autre joueur préalablement inscrit à la compétition, à condition que son classement (ou ranking lorsque c'est applicable) ne soit pas supérieur à celui du joueur qu'il remplace et sous réserve de l'art. 31.8.

L'article 31.9 est à supprimer.

~~31.9~~ — Aucune inscription n'est possible après le tirage au sort.

##### b) Motivation

Lorsqu'une paire de double s'inscrit à un championnat individuel et que l'un des deux joueurs déclare forfait, la paire serait complètement éliminée si l'on considère l'ancienne interprétation qui avait pu être faite par le passé. Ceci va à l'encontre de tout bon sens sportif.

Normalement, le JA devrait pouvoir recombinaison le joueur restant avec un autre, libre mais préalablement inscrit à la compétition (pas de nouvelle inscription), sous réserve que le classement du remplaçant ne

soit pas supérieur à celui du joueur forfait. Pour les cas où cela est applicable, le ranking (points Elo) du remplaçant ne devrait pas être supérieur à celui du joueur forfait.

En outre, les articles 30.3 et 31.9 semblent redondants. Il convient de réfléchir à la suppression de l'article 31.9 qui n'apporte strictement rien de nouveau.

### c) Prise de position du DCC

Le DCC ne soutient pas cette proposition. La proposition est très problématique d'un point de vue sportif. Elle permet de prendre des dispositions après l'inscription pour les championnats individuels, par exemple en fonction des paires de doubles enregistrées (l'un ou l'autre joueur pourrait donner un forfait pour donner la préférence à une meilleure paire de doubles, etc.)

### d) Procédure de votation

L'approbation du RS STT nécessite une majorité simple de toutes les voix exprimées (oui, non, abstentions). Les contre-propositions doivent être envoyées par écrit (e-mail ou courrier A) jusqu'au 9 février 2020 à l'office central STT.

## 5. Proposition art. 32.8.2 règlement sportif (RS) STT

Demandeur :	CTT Vernier
Instance compétente :	Assemblée des délégués STT
Date de remise :	29.01.2020
Délai de votation :	29.02.2020
Entrée en vigueur :	Saison 2020/21

### Liste des joueurs Championnats individuels nationaux Jeunesse art. 32.8.2 RS STT

#### a) Proposition

L'article 32.8.2 est à modifier comme suit :

**32.8.2** Les listes des joueurs inscrits dans les séries simples selon l'art. 380.7.1 et 380.5.1 sont établies selon le dernier ranking national des catégories d'âge publié au moment du tirage au sort 60 jours avant la date de la compétition.

#### b) Motivation

Lorsque ce changement très récent a été voté (mis en application 1 seule fois pour le moment), le but était d'être le plus "juste" possible au niveau du ranking des juniors qui peuvent avoir une courbe de progression très marquée. En revanche, le délai de 60 jours choisi est plutôt curieux, d'autant qu'il n'est pas pratique du point de vue des JA qui effectuent les tirages.

Si l'on souhaite vraiment être au plus "juste" possible pour le ranking des joueurs, alors il faut prendre le dernier tirage disponible. De manière générale, les CSJ ont lieu fin mars ou début avril, la clôture des inscriptions a généralement lieu fin février ou début mars, et les tirages sont réalisés dans la foulée, durant la première semaine de mars. Il est donc plus logique d'utiliser les rankings disponibles au 10 février, plutôt qu'au 10 janvier.

Par ailleurs, avec la modification proposée, si STT souhaite patienter quelques jours de plus pour les tirages, le JA pourrait même utiliser les rankings publiés au 10 mars, ce qui est parfaitement en accord avec la volonté initiale exprimée par ce changement de règlement il y a 2 ans.

Enfin, il convient de souligner encore une fois qu'en l'état, avec l'obligation d'utiliser les rankings du 10 janvier au lieu des derniers disponibles, les JA qui effectuent les tirages doivent probablement établir leurs listes manuellement (source d'erreur) au lieu d'utiliser un programme informatique automatisé.

#### c) Prise de position du DCC

Le DCC soutient cette proposition.

#### d) Procédure de votation

L'approbation du RS STT nécessite une majorité simple de toutes les voix exprimées (oui, non, abstentions). Les contre-propositions doivent être envoyées par écrit (e-mail ou courrier A) jusqu'au 9 février 2020 à l'office central STT.

## 6. Proposition art. 540 règlement sportif (RS) STT

Demandeur :	Direction STT
Instance compétente :	Assemblée des délégués STT
Date de remise :	29.01.2020
Délai de votation :	29.02.2020
Entrée en vigueur :	Saison 2020/21

### Tirage au sort tour final des championnats par équipe Jeunesse, art. 540 RS STT

#### a) Proposition

**Art. 540.1.3 des dispositions complémentaires au RS STT est à modifier comme suit :**

#### 540.1 Mode de déroulement

**540.1.1**  
Inchangé

**540.1.2**  
Inchangé

**540.1.3**  
**Le premier jour du tournoi**, les groupes sont composés et tirés au sort en fonction de la somme des points de classement des 3 joueurs les mieux classés d'une équipe **des équipes participantes**, le tenant du titre occupant la 1<sup>ère</sup> place.

**540.1.4**  
inchangé

#### b) Motivation

Lorsque le tirage au sort est publié à l'avance, ce sont surtout les équipes les plus faibles qui évaluent s'il vaut la peine ou non de participer. Il s'ensuit des annulations à court terme d'équipes, qui ne peuvent être remplacées par d'autres équipes quelques jours avant le tournoi. Un tirage au sort le premier jour du tournoi devrait réduire ces annulations à court terme.

#### c) Prise de position du DCC

Le DCC soutient cette proposition.

#### d) Procédure de votation

L'approbation du RS STT nécessite une majorité simple de toutes les voix exprimées (oui, non, abstentions). Les contre-propositions doivent être envoyées par écrit (e-mail ou courrier A) jusqu'au 9 février 2020 à l'office central STT.

## 7. Proposition règlement sportif (RS) STT

Demandeur :	CTT Cernier
Instance compétente :	Assemblée des délégués STT
Date de remise :	29.1.2020
Délai de votation :	29.02.2020
Entrée en vigueur :	Saison 2020/21

### Tour final des championnats par équipes Seniors, art. 550.1.2 RS

#### a) Proposition

L'art. 550.1.2 des dispositions complémentaires du RS STT est à modifier comme suit :

##### 550.1.2.

~~En cas de participation maximale de 5 équipes, les équipes jouent chacun contre chacune dans un groupe et en un seul tour. En cas de participation de 6 à 8 équipes, les équipes jouent dans deux groupes comptant 3 ou 4 équipes chacun. Les premières et deuxièmes équipes de chaque groupe sont qualifiées pour les demi-finales qui sont disputées selon le système croisé. Les deux gagnants s'affrontent pour la troisième et la quatrième place. Les équipes peuvent s'affronter pour les places 5 à 8 en disputant des matchs selon le même mode.~~

#### b) Motivation

Le motif de cette proposition est de permettre aux équipes les moins fortes de jouer plus de matchs. Par contre, pour les meilleures équipes, cela ne générerait qu'un seul, voire 2 matchs supplémentaires seulement.

Si le mode de jeu ne change pas, on risque de se retrouver uniquement à 4 ou 5 équipes pour ces finales à l'avenir.

### c) Prise de position du DCC

Le DCC ne soutient pas cette proposition.

Cette application nous ramènerait à l'ancienne formule, qui a été remplacée il y a quelques années par le règlement actuel. La raison de l'introduction du règlement actuel était notamment que 7 matches par équipe signifiaient trop de matches pour les équipes et surtout pour les organisateurs. Du point de vue du DCC, il n'est pas logique de modifier les règlements dans un sens ou dans l'autre en fonction de l'apparence du demandeur.

### d) Procédure de votation

L'approbation du RS STT nécessite une majorité simple de toutes les voix exprimées (oui, non, abstentions). Les contre-propositions doivent être envoyées par écrit (e-mail ou courrier A) jusqu'au 9 février 2020 à l'office central STT.

## 8. Proposition art. 22, 50 règlement sportif (RS) STT

Demandeur :	Comité Ligue Nationale
Instance compétente :	Assemblée des délégués STT
Date de remise :	29.1.2020
Délai de votation :	29.02.2020
Entrée en vigueur :	Saison 2020/21

### Modification du mode de déroulement de la LNA, introduction des playoffs et des playouts

#### a) Proposition

##### **Art. 22.1.3 RS est à modifier comme suit :**

- 22.1.3 Les compétitions ci-après sont à organiser aux périodes suivantes:
- championnats individuels nationaux: mars – juin
  - Play-offs **et Play-outs** ainsi que matches de promotion et de relégation des championnats par équipes nationaux: mars – maitours finaux nationaux des championnats par équipes Jeunesse et Seniors: mars – mai
  - quart de finale, demi-finale et finale de la Coupe Suisse : mai – juin
  - championnats individuels régionaux: dernier week-end de novembre
  - tournois internationaux et nationaux: à des dates qui n'entrent pas en concurrence avec celles des compétitions figurant à l'art. 22.2.1 (points 1 à 9).

##### **Art. 22.2.1 RS est à modifier comme suit :**

- 22.2.1 22.2.1 Les compétitions sont classées dans l'ordre de leur importance:
1. Championnats du monde
  2. Championnats d'Europe
  3. Championnats individuels nationaux
  4. Compétitions internationales en Suisse (hormis les tournois)
  5. Tournois internationaux en Suisse
  6. Championnats par équipes nationaux (ligues nationales) (championnats par groupes, play-offs, **play-outs**, matches de promotion et de relégation)
  7. Tournois de classement nationaux

8. Tour final de la Coupe Suisse
9. Tournois nationaux
10. Tour finaux des championnats par équipes Jeunesse et Seniors
11. Championnats individuels régionaux
12. Tournois interrégionaux
13. Tournois régionaux

**Art. 50.5 RS est à modifier comme suit :**

50.5 Championnat par groupes, matchs de barrage, de promotion et de relégation et play-offs **et play-outs.**

50.5.1 Le championnat par équipes se compose:  
– du championnat proprement dit, comprenant le championnat par groupes (tours aller et retour) ainsi que les matchs de barrage  
– des tours et des matchs de promotion/relégation  
– des play-offs **et play-outs**

**b) Motivation**

Avec l'introduction des playoffs et des playouts, le championnat de LNA deviendra plus passionnant. Le découpage entre la 4e et la 5e place obligera les équipes à jouer avec leur meilleure équipe jusqu'à la fin. Cela signifie aussi qu'il y aura moins de week-ends au total, ce qui entraînera un temps de préparation plus long pour la Superfinale.

**c) Procédure de votation**

La proposition ayant été présentée trop tard, il faudra procéder à une entrée en matière qui devra obtenir **deux tiers** des voix exprimées (oui, non, abstentions).

Ensuite, l'approbation du RS STT nécessite une majorité simple de toutes les voix exprimées (oui, non, abstentions).

Les contre-propositions doivent être envoyées par écrit (e-mail ou courrier A) jusqu'au 9 février 2020 à l'office central STT.